



Arrêt

**n° 242 818 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause: X

ayant élu domicile: au cabinet de Maître F. KARABAYIR
Thonissenlaan 98 A
3500 HASSELT

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2019 avec la référence X. Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2020

Entendu en son rapport, G. de GLICHTENEERE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BRAUN loco Me F. KARABAYIR, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DEJÀ BÉNÉFICIÉ REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans aucune affiliation politique. Vous êtes né à [Ci] mais avez toujours vécu à Konya, hormis entre

1993 et 2011, période durant laquelle vous viviez principalement à Izmir. Vous avez cessé l'école en cinquième primaire et, dès après cela, vous avez commencé à travailler avec votre père qui possédait des TIR [camions]; depuis lors, vous avez toujours travaillé comme chauffeur de TIR, en Turquie uniquement, comme indépendant. Vous n'avez aucune affiliation ni aucune activité à tendance politique ou pour quelqu'organisation ou association que ce soit, à l'instar de l'ensemble des membres de votre famille. En 1993, vous vous êtes marié – religieusement uniquement – avec votre cousine [Yi]. Il s'agissait toutefois d'un mariage arrangé dont vous ne vouliez pas. Vous avez eu ensemble cinq enfants (nés entre 1994 et 2010). En 2015 et suite au décès de votre maman (survenu en 2011), vous vous êtes séparé de [Yi], qui vit actuellement avec vos enfants à sa propre adresse à Konya. De 1994 à 1996, vous avez fait votre service militaire, à [Ne.] ; tout s'y est bien passé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Invité par votre cousin [O.B.], fonctionnaire à Ankara, vous avez fréquenté, entre 2010 et 2016 (jusqu'avant le coup d'Etat, mais plus après), quelques réunions de la confrérie de Fethullah Gülen à Konya. Il s'y disait de bonnes choses à propos de l'islam. [O.B.] a également soutenu votre fille ainée, [M.], qui est partie étudier l'anglais à l'université Erciyes de Kayseri en 2013. Vous lui avez trouvé un logement dans les dortoirs de l'université Meliksah, car il s'agissait de logements religieux où [M.] serait convenablement prise en charge. Elle y a étudié jusqu'en 2016 et, alors qu'elle voyait ses camarades de dortoir se faire arrêter, elle a finalement cessé ses études et est rentrée à la maison. Actuellement, un procès est ouvert contre votre cousin [O.B.]. Bien qu'aucun procès n'est ouvert contre vous, vous craignez d'être arrêté et jeté en prison par vos autorités, qui pourraient vous accuser d'appartenir à FETÖ [Fethullah Terör Örgütün ; organisation terroriste de Fethullah] parce vous avez fréquenté des réunions de la confrérie et que votre fille a logé dans des dortoirs de l'université Meliksah, et c'est pourquoi le 20 ou le 21 avril, vous quittez définitivement la Turquie (vous vous étiez précédemment rendu à Vienne et aviez ensuite séjourné quatre mois à Istanbul) pour l'Europe, en TIR et illégalement, depuis Edime. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 1er mai 2018, et y avez introduit une demande de protection internationale le 25 juillet 2018. Vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique, la police s'est présentée au domicile de votre ex-épouse, à cinq heures du matin, et vous y a demandé. Vous pensez donc depuis être recherché. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez votre carte d'identité originale, obtenue le 10 avril 2014. Le 17 octobre 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus des statuts, estimant qu'aucun des aspects de votre récit ne recueillait le crédit requis à vous voir octroyer une telle protection. Vous avez, en date du 16 novembre 2018, introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a annulé la décision du Commissariat général en l'arrêt 224 707 du 7 aout 2019, au motif que le document déposé par le Commissariat général concernant la situation sécuritaire dans votre pays était obsolète, puisqu'il datait du mois de septembre 2018. A l'issu de cet arrêt, le Commissariat général n'a pas estimé devoir vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons, par ailleurs, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 24 septembre 2018 ; vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En cas de retour en Turquie, vous expliquez craindre d'être jeté en prison sans interrogatoire par vos autorités parce que vous êtes soupçonné d'appartenir à FETÖ car vous avez participé à quatre ou cinq réunions, et également parce que votre cousin était dans FETÖ (entretien, p.11). Vous affirmez n'avoir aucune autre crainte (entretien, p.11). De nombreux éléments entachent le crédit de vos propos concernant FETÖ.

En effet, en premier lieu, force est de constater le peu de crédit qui peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez participé aux réunions de FETÖ.

D'emblée, le Commissariat général souligne le fait que, spontanément, vous utilisez le terme FETÖ pour désigner la sphère de Fethullah Gülen, et ce à de très nombreuses reprises au cours de l'entretien (neuf occurrences de votre part, sans que le terme ait été utilisé par l'officier de protection précédemment; entretien, p.10, 11, 13, 14, 16). Ce terme péjoratif surprend de la part d'une personne qui affirme en contrepartie adhérer aux valeurs véhiculées par ledit Fethullah Gülen. En outre, questionné quant au sens de l'acronyme FETÖ, vous répondez que « c'est le nom de Fethullah Gülen, c'est pour le rabaisser qu'ils utilisent cette abréviation » (entretien, p.16). Vous avez donc conscience du fait qu'il s'agit bien d'un terme dénigrant, lorsque vous l'employez, d'une part; d'autre part, déjà, le Commissariat général voit poindre à travers vos propos votre méconnaissance de la situation dans laquelle vous ancrez votre récit d'asile, puisque vous êtes incapable de donner le sens exact de l'acronyme [FEthullaçi Terör Örgütü].

Ensuite, vos propos concernant les réunions auxquelles vous auriez participé ne sont pas en mesure de convaincre, dès lors qu'ils laissent transparaître des inconstances et incohérences, ainsi que votre manifeste méconnaissance des opinions de Fethullah Gülen.

Ainsi, invité à parler spontanément des réunions, vous commencez par expliquer que « je suis musulman donc j'ai participé aux réunions, dans lesquelles ceux qui étaient présents parlaient de la religion; c'est [...] une confrérie en fait » (entretien, p.11). Il est d'emblée surprenant de constater que vous dites avoir participé à ces réunions parce que vous êtes musulman, uniquement: les opinions véhiculées par les adeptes de Fethullah Gülen sont spécifiques et ne rassemblent pas toute la communauté musulmane. Questionné encore quant aux raisons qui vous ont poussé à participer aux réunions, vous répétez que « c'est à cause de ma croyance religieuse. Il disait des choses bien » (entretien, p.12). Le Commissariat général, peu convaincu par vos propos lacunaires, vous a encore questionné à ce sujet; vous avez ajouté qu' « il racontait la religion islam, il disait des choses bien sur l'islam; des prières étaient citées » et, encore invité à préciser, vous allégeuez qu' « il parlait de notre religion. On parlait de l'islam, de notre prophète. À part ça y avait aussi des cours de prière qui étaient donnés. Comment prier et tout ça » (entretien, p.12) : des propos lacunaires qui traduisent votre méconnaissance totale du milieu et des idées de Fethullah Gülen et, dès lors, jettent le discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous l'auriez, ne fût-ce que quelques fois, fréquenté. En outre, vous avez été invité à nommer votre confrérie. Vous ne fournissez pas de réponse convaincante, en disant qu' « on l'appelle confrérie de Fethullah Gülen » (entretien, p.12) et, bien qu'il s'agisse de restituer un chiffre peu élevé, vous vous montrer incapable de constance, invité à dire le nombre de réunions auxquelles vous auriez participé : vous commencez par parler de quatre à cinq réunions, vous dites ensuite cinq à six (entretien, p.11). Tout ceci termine définitivement d'entacher vos propos concernant votre participation à des réunions de la confrérie.

En second lieu, vous tentez sans succès de rattacher vos craintes à la situation de vos proches. Ainsi, tout d'abord, concernant [O.B.], vous expliquez qu'il a été démis de ses fonctions au sein de l'administration publique et qu'un procès a été ouvert contre lui pour appartenance à FETÖ (entretien, p.11, 13, 14) ; néanmoins, d'une part, vous ne versez aucune preuve de ce que vous avancez et, surtout, d'autre part, vous n'établissez aucun lien concret entre sa situation et la vôtre, a fortiori puisque vous n'avez pas fréquenté les réunions de la confrérie (voir l'entretien dans son ensemble, et l'évaluation ci-dessus). Ensuite, vous évoquez la situation de [Y.], un frère d'[O.B.], qui rencontrera le même type de problèmes. Toutefois, vous restez vague, et, encore, n'établissez pas de lien avec vous-même (entretien, p.14).

Au surplus, force est de constater qu'aucun de vos proches présentant les mêmes liens familiaux avec les personnes concernées ci-dessus ne rencontre, selon vos propres dires, de problèmes en Turquie : vos frères et soeurs et votre père « vont bien » (entretien, p.7).

Enfin, concernant votre fille, force est de constater que si elle a fréquenté des dortoirs de la confrérie, elle n'a personnellement jamais rencontré de problème, bien que d'autres étudiantes ont été arrêtées autour d'elle (entretien, p.13) : si elle n'a pas eu d'ennui, il n'est nulle raison que vous en rencontriez personnellement pour le seul motif d'être son père.

En troisième lieu, vous déclarez que les autorités seraient passées au domicile de votre ex-compagne pour vous y arrêter. Vous n'avez cependant aucune preuve de cette descente (voir l'entretien dans son ensemble), ce qui en entache d'emblée le crédit. En outre, le Commissariat général constate que vous livrez un récit des faits très vague (entretien, p.15), et, surtout, il souligne que vous ne parvenez pas à justifier de façon cohérente la raison pour laquelle elles se seraient présentées au domicile de votre ex-compagne, et non pas chez vous. En effet, vous expliquez que cette dernière vit avec les enfants (dont [M.], entretien, p.13) dans une maison qu'elle loue seule, à Konya (entretien, p.8), « mais je connais pas l'adresse » parce que « même quand j'étais en Turquie j'allais pas à son adresse » (entretien, p.14). Invité à expliquer pourquoi les autorités seraient allées vous chercher là et non à votre domicile, vous expliquez que les adresses sont confuses et que le maire du quartier les aurait aiguillées (entretien, p.15). Vous confirmez encore ne pas connaître cette adresse (entretien, p.15) et c'est pourquoi le Commissariat général, dubitatif, vous a questionné quant au fait que le maire du quartier y envoie les autorités à votre recherche. Vous vous lancez alors dans des explications qui ne peuvent raisonnablement convaincre, selon lesquelles la mairie se situerait face à la maison de votre ex-compagne, que le maire vous en verrait entrer et sortir, et aurait donc tout naturellement aiguillé les autorités vers ce lieu (entretien, p.15). Outre le fait que vous confirmez être officiellement domicilié ailleurs (entretien, p.15), ce qui rendrait cohérent une descente à cette autre adresse, le Commissariat général souligne, d'une part, que vous affirmiez ne pas connaître l'adresse de votre ex-compagne et ne pas y aller (voir ci-dessus), des propos qui contredisent le fait que le maire du village vous verrait entrer et sortir de la maison ; d'autre part, il remarque que vous précisez soudainement que le domicile de votre ex-compagne se trouverait juste en face de la mairie : une situation providentielle pour y être vu par le maire. Tous ces constats établissent le caractère invraisemblable de la descente que vous allégez.

Encore, vous affirmez que cette descente prouve que vous êtes recherché sans quoi les autorités ne seraient pas venues si tôt au domicile de votre ex-compagne (entretien, p.15, 17). Néanmoins, vous n'avez pas cherché à savoir si des documents vous étaient parvenus à ce sujet (entretien, p.17), dès lors que vous affirmez qu'il en est peut-être arrivé, mais que vous ne savez pas, et, également, que vous avez demandé une fois à votre père, qui vous a dit également ne pas savoir (entretien, p.17). Ceci traduit une désinvolture face aux faits qui n'est nullement compatible avec vos propos selon lesquels vous craignez d'être jeté en prison sans être entendu en cas de retour dans votre pays et qui, surtout, termine de jeter le discrédit sur la descente que vous allégez.

En quatrième lieu, vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités, ni n'avoir jamais fréquenté aucun parti ni organisation (entretien, p.9 et 11) ; vous confirmez en outre n'avoir pas d'autres craintes que celles qui font l'objet de ce qui précède en cas de retour en Turquie (entretien, p.11).

En Belgique, vous n'avez aucun proche, hormis l'ami de votre mère qui vous héberge, et si, certes, vous avez une soeur en Hollande, elle y est allée rejoindre son mari, dont vous êtes incapable de donner le motif de l'installation hors de Turquie (entretien, p.4-5). Tout ceci constitue un dernier indice du fait que ni vous ni vos proches n'êtes ciblés par les autorités turques.

En cinquième lieu, et bien que vous ne l'avez à aucun moment invoqué comme un motif de crainte en cas de retour en Turquie, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou

de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infiger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En sixième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, 2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif, farde « Informations sur le pays », document du 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des évènements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En septième lieu, force est de constater que vous vous êtes contenté de déposer votre carte d'identité turque à l'appui de vos propos. Celle-ci tend à confirmer votre identité et votre nationalité, des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision : ce document ne peut donc modifier le sens de la présente évaluation. Par ailleurs, le fait que vous vous contentiez de verser cet unique document à l'appui de vos propos termine de jeter le discrédit sur les craintes que vous invoquez. En effet, l'absence totale de preuve cumulée au fait que vous n'avez manifestement pas tenté de vous renseigner plus avant sur votre situation lorsque vous étiez face à une réponse évasive (voir supra) constituent les derniers indices permettant au Commissariat général d'établir que vous ne nourrissez pas les craintes que vous dites en cas de retour en Turquie.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 27 juillet 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Par un arrêt n° 224 707 du 7 août 2019 dans l'affaire 226 633 / X, le Conseil de céans annule cette décision en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 23 août 2019, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de :

« La violation de l'article 1 A de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et

La violation des articles 3 de la Convention Européen Droits de l'Homme

La violation des articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs:

La violation des articles 48 jusqu'à 48/5 et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers') ».

3.3.1. En substance, après des rappels d'ordre doctrinaux relatifs à l'évaluation de la crédibilité d'un demandeur de protection internationale, elle en tire les conclusions, dénuées de contextualisation, qui suivent:

« La partie adverse viole les principes généraux de l'administration convenable, il cherche prémédité une interprétation dans la déclaration du requérant par lequel il semble qu'il y a une contradiction avec les autres déclarations du requérant. Les principes généraux obligent la partie adverse pour tenir compte avec entier des déclarations et d'autre matériel de preuve, sans examiner les éléments isolés.

La partie adverse a dû approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur sa crédibilité du requérant. On peut conclure que partie adverse a violé ces principes généraux. [sic] »

3.3.2. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas rempli son devoir de motivation quant aux raisons pour lesquelles le requérant ne rentrerait pas en considération pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Elle critique enfin de manière générale le caractère obsolète des sources produites par la partie défenderesse.

3.4. En conclusion, elle demande ce qui suit au Conseil:

« 1. En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève;

2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;

3. En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. »

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit:

« 1. La décision contestée, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23.08.2019, et encore pas notifiée au requérant.
2. Courriel de la CGRA à l'avocat du requérant en date du 17.10.2019 ;
3. Courriel de l'avocat du requérant à la CGRA en date du 08.10.2019 et 16.10.2019 ;
4. Extrait du registre national du requérant pour prouver son changement d'adresse. »

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée: « la loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Les éléments communiqués par les parties

5.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire par porteur le 15 septembre (voir dossier de procédure, pièce 8) dans laquelle elle renvoie à un document intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 14 avril 2020, accessible sur son site internet.

5.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 224 77 du 7 août 2019 annulant une précédente décision de la partie défenderesse, il s'exprimait en ces termes:

« 4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5. En effet, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans sa requête, certes de manière peu circonstanciée, le caractère obsolète des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse afin de motiver la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document le plus récent versé par les parties au dossier administratif et de la procédure concernant les conditions de sécurité en Turquie (voir dossier administratif, pièce 14/2) renseigne sur la situation dans ce pays au mieux jusque septembre 2018. Les sources les plus actuelles du « COI Focus » de la partie défenderesse datant du mois d'août 2018, une période de six mois s'est donc écoulée entre les informations les plus récentes et l'audience du 24 mai 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est devenu obsolète.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, 1er, alinéa 2, 2^e et 3^e et 39/76 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse a joint de nouvelles informations au dossier (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 7 et dossier de procédure, pièce 8).

6.3. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie, en particulier au vu de l'imprécision de ses déclarations et du caractère non-établissement des poursuites à son encontre.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée. Et qu'elle se limite, d'une part, à émettre des rappels d'ordre doctrinaux et réglementaires sans concrétiser leur application au cas d'espèce et, d'autre part, à critiquer l'actualité des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6.5. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs de la décision attaquée sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.7.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Enfin, le Conseil observe que le moyen de la requête manque en fait quand elle soutient que « *la partie défenderesse ignore dans sa décision totalement les développements récents dans la région et se réfère à des rapports de pays d'il y a plusieurs années* » dans la mesure où les rapports sur lesquels se base la partie défenderesse pour conclure que la situation de sécurité dans la région dont provient le requérant ne correspond pas à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui datent respectivement du 28 mars 2019 (voir dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 7 : « *COI Focus - Turquie – Situation sécuritaire – 28 mars 2019 (mise à jour) – Cedoca* ») et du 14 avril 2020 (voir dossier de procédure, pièce 8 : « *COI Focus – Turquie - Situation sécuritaire – 14 avril 2020 – Cedoca* »). La partie requérante ne produit quant à elle aucun élément de documentation susceptible de contrebalancer ces informations et les conclusions qui s'en déduisent.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il résulte des informations générales présentes aux dossiers administratif et de la procédure que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, il estime toutefois, sur la base de ces informations, dont notamment le rapport intitulé « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 14 avril 2020 auquel renvoie la note complémentaire datée du 15 septembre 2020, et après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de violence aveugle dans les différents lieux où le requérant a vécu et a été domicilié (en particulier à Konya, Izmir et Cihanbeyli).

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE